



**Demande d'examen au cas par cas préalable  
À la réalisation d'une évaluation environnementale  
Pour un zonage d'assainissement  
Commune de Saint Germain de la Grange (78)**

**Article R. 122-17 II du code de l'environnement**

**Zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L2224-10  
du Code Général des Collectivités Territoriales**

**Mai 2017**

## I INFORMATIONS GENERALES

La procédure de demande d'examen au cas par cas pour les plans et programmes a été introduite par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement. Son objectif est d'identifier en amont, parmi les plans et programmes visés par l'article R. 122-17-II du code de l'environnement, ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et donc de faire l'objet d'une évaluation environnementale. Il résulte du 4° de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement que les zonages d'assainissements relèvent de l'examen au cas par cas.

Selon l'article L2224-10 du CGCT, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent :

1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces zonages sont soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Par ailleurs, les révisions et modifications des zonages d'assainissement sont également visées par l'obligation d'un examen au cas par cas.

Dans certains cas, la réalisation ou la révision de ces zonages et celle du document d'urbanisme sont menées conjointement. Si le document d'urbanisme fait partie de ceux soumis à évaluation environnementale de façon systématique, les zonages qui seront annexés au document devraient relever également automatiquement d'une évaluation environnementale. Si le document d'urbanisme relève d'un examen au cas par cas, les deux demandes d'examen au cas par cas devraient être faites conjointement à (ou aux) l'autorité environnementale compétente.

L'article R.122-18 du code de l'environnement définit la procédure applicable à l'examen du cas par cas.

La personne publique responsable<sup>1</sup> doit transmettre à l'autorité administrative de l'Etat

---

<sup>1</sup> La personne publique responsable peut être différente pour les différents zonages selon la compétence propre de chaque niveau de collectivité (commune, EPCI,...)

compétente en matière d'environnement, à un stade précoce dans l'élaboration du plan, et dès que ces informations sont disponibles, les informations suivantes :

- une description des caractéristiques principales du plan, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan.

A cet effet, la personne publique responsable doit transmettre sous le format qu'il souhaite (note de présentation) les réponses aux questions présentées ci-après.

Il résulte de l'article R.122-17-II du code de l'environnement que pour les zonages d'assainissement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est le préfet de département. Cette autorité se prononce au regard des informations fournies par la personne publique responsable et des critères de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE<sup>2</sup>. Elle doit consulter obligatoirement le directeur général de l'agence régionale de santé. D'autres consultations facultatives (services police de l'eau par exemple) peuvent également être réalisées.

L'autorité compétente en matière d'environnement doit publier sur son site internet les informations transmises par la personne publique responsable. La date à laquelle est susceptible de naître la décision tacite est également mentionnée sur son site internet.

Elle dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de ces informations pour informer, par décision motivée, la personne publique responsable de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

---

<sup>2</sup> Annexe II : Critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences visées à l'article 3, paragraphe 5

1. Les caractéristiques des plans et programmes, notamment :

- la mesure dans laquelle le plan ou programme concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources ;
- la mesure dans laquelle un plan ou un programme influence d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé ;
- l'adéquation entre le plan ou le programme et l'intégration des considérations environnementales, en vue, notamment de promouvoir un développement durable ;
- les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme ;
- l'adéquation entre le plan ou le programme et la mise en œuvre de la législation communautaire relative à l'environnement (par exemple les plans et programmes touchant à la gestion des déchets et à la protection de l'eau).

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, notamment :

- la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences ;
- le caractère cumulatif des incidences ;
- la nature transfrontalière des incidences ;
- les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement (à cause d'accidents, par exemple) ;
- la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée) ;
- la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison :
  - = de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers ;
  - = d'un dépassement des normes de qualité environnementales ou des valeurs limites ;
  - = de l'exploitation intensive des sols ;
- les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international.

## II QUESTIONNAIRE

Les réponses au présent questionnaire sont apportées directement en bleu dans le corps du texte ci-dessous.

### Questions générales de contexte

- **Caractéristiques des zonages et contexte**

1. Une démarche de schéma directeur d'assainissement a-t-elle été menée préalablement à vos propositions de zonages d'assainissement ? **OUI**

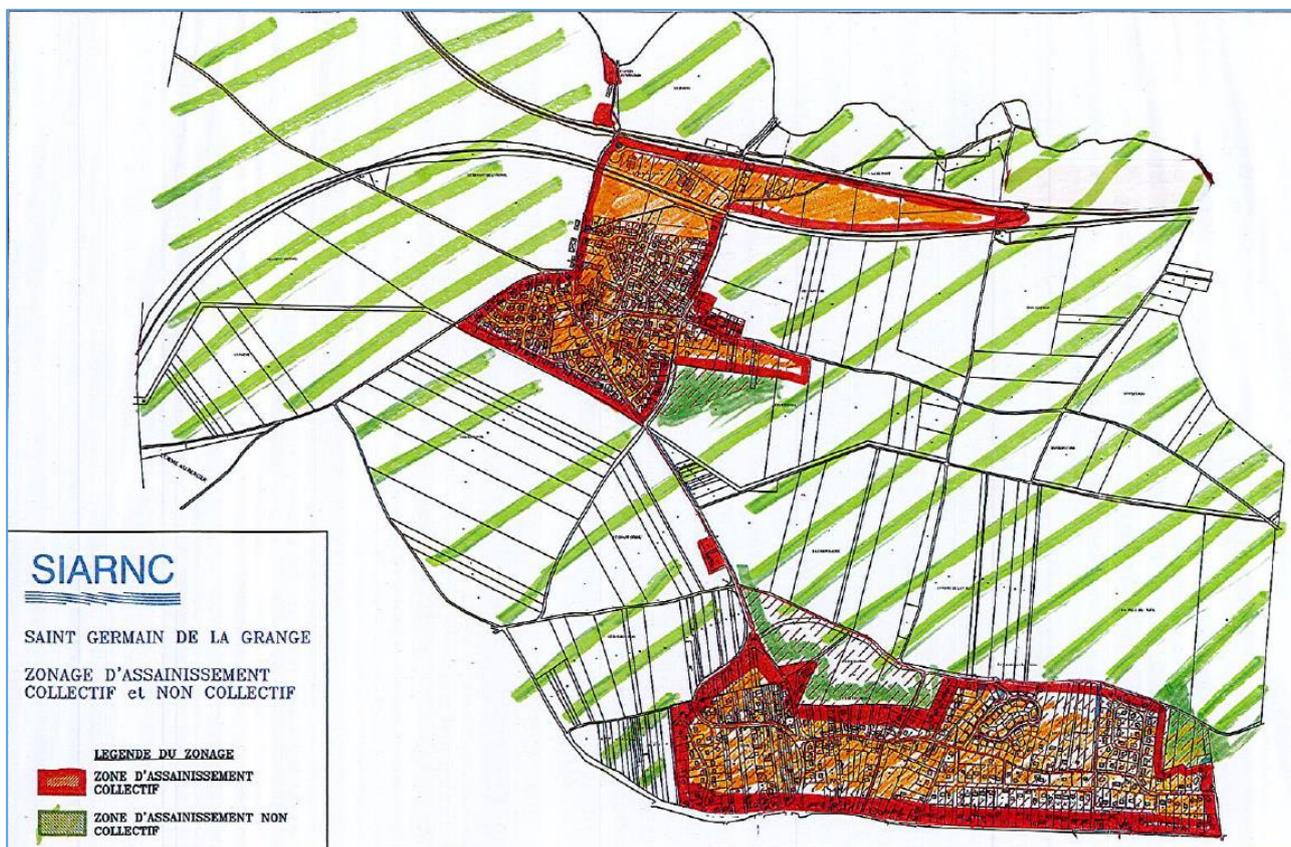
Un schéma directeur d'assainissement a été entrepris de 2002 à 2004 par le bureau d'études B3E sous la maîtrise d'œuvre de la DDAF78.

2. Est-ce une révision de zonage d'assainissement ? **NON**

Le précédent zonage d'assainissement n'ayant jamais été soumis à enquête publique, il ne s'agit pas d'une révision de zonage d'assainissement au sens propre du terme. Néanmoins, la carte de zonage précédemment établie a été actualisée afin de tenir compte de l'évolution du territoire.

- Si oui, joindre les cartes de zonage existantes.

La carte de zonage existante demande à être mise au propre mais le schéma d'ensemble présenté ci-dessous reste le bon.



- Quelles sont les raisons pour lesquelles le zonage d'assainissement est mis en révision? Le zonage n'est pas mis en révision : il n'a jamais été soumis à enquête publique.

Il s'agit d'une part de régulariser une situation, et d'autre part, de disposer d'un document actualisé en parallèle à l'élaboration du PLU de la commune de Saint Germain de la Grange.

- Quelle est la date d'approbation du précédent ? Sans objet.

3. La réalisation/modification des zonages est-elle menée en parallèle d'une modification/révision/création d'un document d'urbanisme et lequel (PLU, carte communale) ? OUI

La commune de Saint Germain de la Grange est actuellement en train d'élaborer son PLU. Le tableau ci-dessous présente l'évolution du document d'urbanisme sur cette commune depuis 1980.

DOCUMENT D'URBANISME : élaboration et évolution		
1980	1 septembre	ELABORATION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS
1995	26 janvier	Révision du Plan d'Occupation des Sols
1996	27 juin	Modification du Plan d'Occupation des Sols
2001	1 octobre	Modification du Plan d'Occupation des Sols
2008	31 janvier	Modification du Plan d'Occupation des Sols
2010	20 avril	Modification du Plan d'Occupation des Sols
2012	29 novembre	Modification simplifiée du Plan d'Occupation des Sols
2014	9 octobre	Prescription de la révision du POS et transformation en PLU

Source : Rapport de présentation PLU de Saint Germain de la Grange

4. Le PLU/carte communale fait-il/elle l'objet d'une évaluation environnementale ?<sup>3</sup>  
Non, le PLU de Saint Germain de la Grange ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale.

5. Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ?

Non, mais le SAGE de la Mauldre impose une rétention des eaux pluviales à la parcelle et, dans sa disposition 56, limite le débit de fuite à 1 L/s/ha. De même, l'article 3 du règlement du SAGE « Limiter les débits de fuite » vise à limiter l'impact du ruissellement des eaux pluviales.

(U) Disposition 56 – Gérer les eaux pluviales et limiter les ruissellements / *Disposition de mise en compatibilité*

Pour limiter les inondations par débordement des réseaux et cours d'eau, le SAGE de 2001 et la délibération de la CLE du 9 novembre 2004 avaient instauré des modalités de limitation du ruissellement à 1 l/s/ha. À l'occasion de ce SAGE révisé, la CLE souhaite renforcer la mise en œuvre de cette limitation et réaffirmer l'objectif de « zéro rejet » d'eaux pluviales à rechercher en priorité.

Il est à noter que l'infiltration des eaux pluviales, lorsqu'elle est possible, permet de réalimenter les nappes et d'assurer le renouvellement de la ressource en eau souterraine.

<sup>3</sup>Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

- Si non, pourquoi ? [Voir ci-dessus.](#)
- Si oui, qu'est-ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage ?

6. Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.  
**NON**

- Si non pourquoi ? [Non prévu à ce jour.](#)
- Si oui, qu'est-ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage ?

7. Quel est le type principal de vos réseaux de collecte des eaux usées (séparatifs, unitaires) ?

[Le réseau de collecte des eaux usées sur la commune de Saint Germain de la Grange est séparatif à 100%. Le linéaire de réseau EU séparatif est de 12,96 km.](#)

8. Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?

[Les mares sont au nombre de 9, dont 6 sont situées au sud dans le hameau de Chatron, et 3 dans la partie nord du village. Pour 5 d'entre elles, leur rôle est de stocker les eaux pluviales. L'élimination des eaux se fera par infiltration et évaporation.](#)

[Pour les autres, elles sont intercalées dans le réseau d'eaux pluviales et possèdent une à plusieurs arrivées et un exutoire. Elles jouent alors le rôle de bassin de rétention.](#)



Mare située au bout de la sente parallèle à la rue des Lys, sans exutoire.



Mare située rue de la Mairie, avec exutoire.

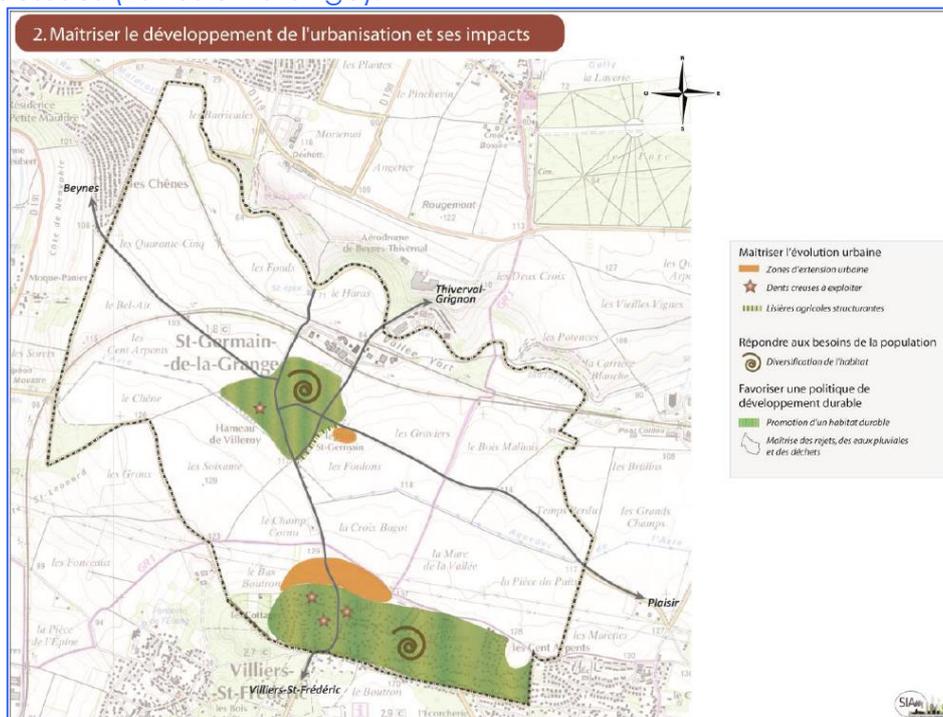
Source : Rapport de phase 1 – SDA de Saint Germain de la Grange.



Source : Geoportail

9. Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ? (environ en ha).

Il est prévu une urbanisation très modérée sur la commune, comme présenté sur le schéma ci-dessous (zones en orange).



Source : Document issu du PADD présenté le 22 octobre 2016

- **Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées**

10. Etes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs) ? [Non](#).

11. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :

→ D'une zone de baignade ? [Non](#)

→ D'une zone conchylicole ? [Non](#)

→ D'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ?

[Aucun captage d'eau pour l'alimentation en eau potable n'est présent sur le territoire de Saint-Germain de la Grange. En revanche, un périmètre de protection éloigné de plusieurs captages situés sur le territoire voisin de Beynes concerne pour partie la pointe ouest de Saint-Germain de la Grange.](#)

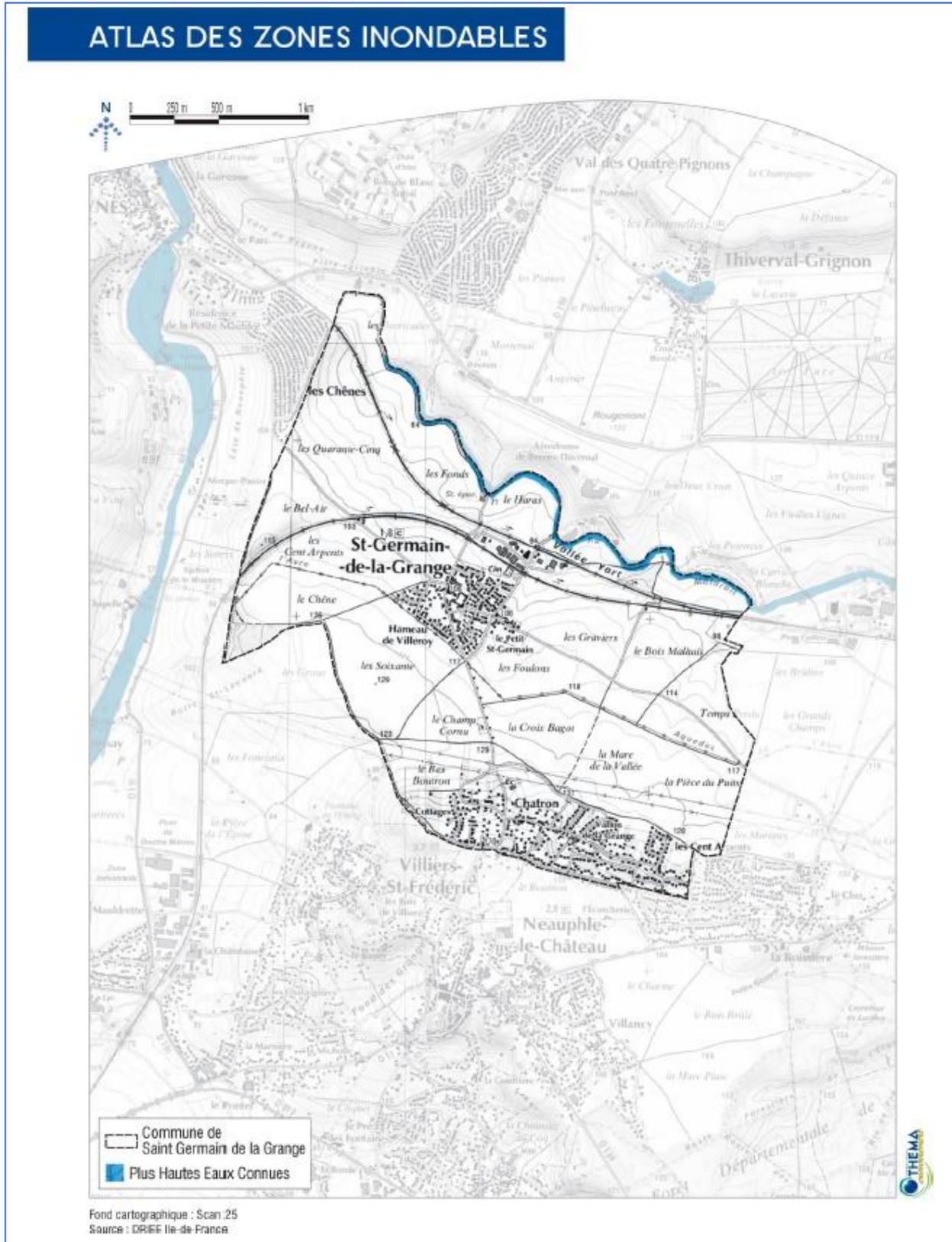
[Il est également à noter la présence en souterrain de l'aqueduc de l'Avre qui traverse d'ouest en est les terres agricoles de Saint-Germain de la Grange. Cet aqueduc achemine près de 80 millions de litres d'eau par jour depuis le Drouais \(Eure-et-Loir\) vers la ville de Paris.](#)

[La zone de protection rapprochée de l'aqueduc est constituée par deux bandes de terrain de 12 mètres de largeur de part et d'autre de l'emprise. La zone de protection éloignée est quant à elle constituée par deux bandes de terrain s'étendant des limites extérieures des zones de protection rapprochée jusqu'à une distance de 40 mètres mesurée à partir de l'axe de l'aqueduc.](#)



- d'un périmètre de protection des risques d'inondations ?

Saint-Germain de la Grange, comme 140 autres communes des Yvelines, est dotée, par arrêté préfectoral du 02/11/1992, d'un périmètre de risque au titre de l'ancien article R.111-3 du code de l'urbanisme qui régleme l'utilisation des sols et l'aménagement dans les zones inondables concernées. En application de l'article L.562-6 du code de l'environnement, cet arrêté de 1992 vaut PPRI.



Source : Rapport de présentation PLU de Saint Germain de la Grange

12. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **OUI, le SAGE de la Mauldre.**
  - Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) ? **NON**
  - Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ? **NON**
  - Autres :
    - ➔ SDRIF (Schéma Directeur de la Région Ile de France)
    - ➔ SDAGE du bassin Seine Normandie
    - ➔ Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Ile-de-France (SRCE).
13. Le territoire dispose-t-il :
- de cours d'eau de première catégorie piscicole ?  
**Non. Le ru de Maldroit (affluent de la Mauldre) présent sur la commune de Saint Germain de la Grange est classé comme suit dans le SDAGE du bassin Seine Normandie (2016-2021).**

Masse d'eau	Statut de la masse d'eau	Global		Ecologique		Chimique	
		Etat	Délai	Etat	Délai	Etat	Délai
<b>Ru du Maldroit FRHR232A H3049000</b>	<b>Fortement modifiée</b>	<b>Bon potentiel</b>	<b>2027</b>	<b>Bon potentiel</b>	<b>2027</b>	<b>Bon état</b>	<b>2021</b>

Source : Rapport de présentation PLU de Saint Germain de la Grange

- de réservoirs biologiques selon le SDAGE ? **Non au sens du SDAGE mais oui selon le Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Ile-de-France (SRCE), comme expliqué au point 4 ci-après.**

14. Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité :
- Natura 2000 ?

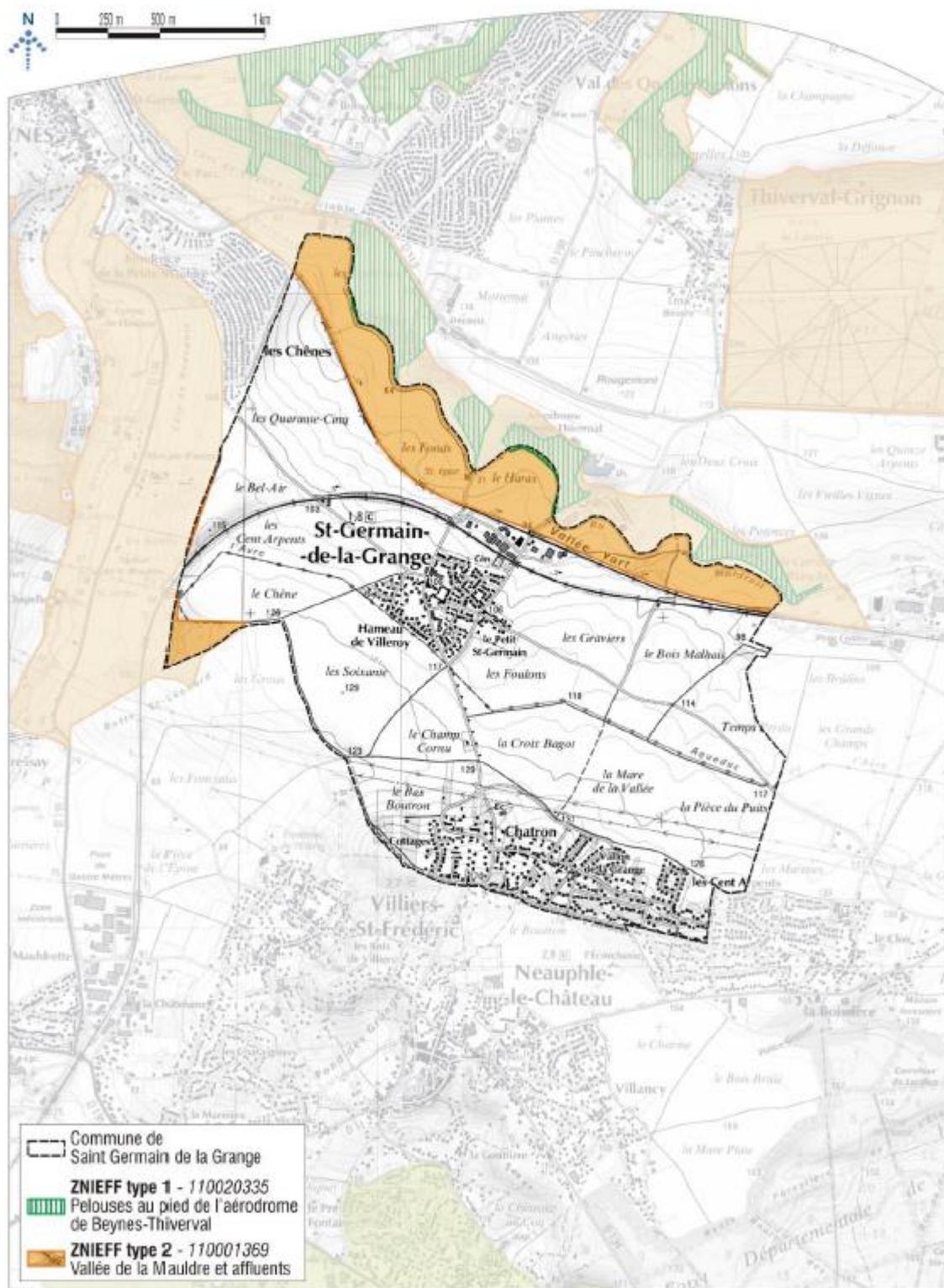
Saint-Germain de la Grange n'abrite aucun site Natura 2000 sur son territoire. Le site le plus proche est la Zone de Protection Spéciale FR1110025 Etang de Saint-Quentin, située sur les territoires de Trappes et Montigny-le-Bretonneux à environ 7 km au sud-est de Saint-Germain de la Grange.

- ZNIEFF1 ?

Une même ZNIEFF est identifiée en deux secteurs différents de Saint-Germain de la Grange : il s'agit de la ZNIEFF de type II FR110001369 « Vallée de la Mauldre et affluents ». Le principal intérêt de cet ensemble naturel est la présence de coteaux avec des pelouses calcicoles ou marnicoles, abritant l'essentiel des espèces déterminantes (au nombre de 32). Cet habitat remarquable est toutefois menacé par l'envahissement progressif de la fructicée.

La ZNIEFF abrite des carrières de calcaires servant de gîtes notamment hivernaux à des populations de chauves-souris remarquables, c'est probablement là son intérêt faunistique prépondérant (avec les populations de lépidoptères).

# SITES NATURELS SENSIBLES

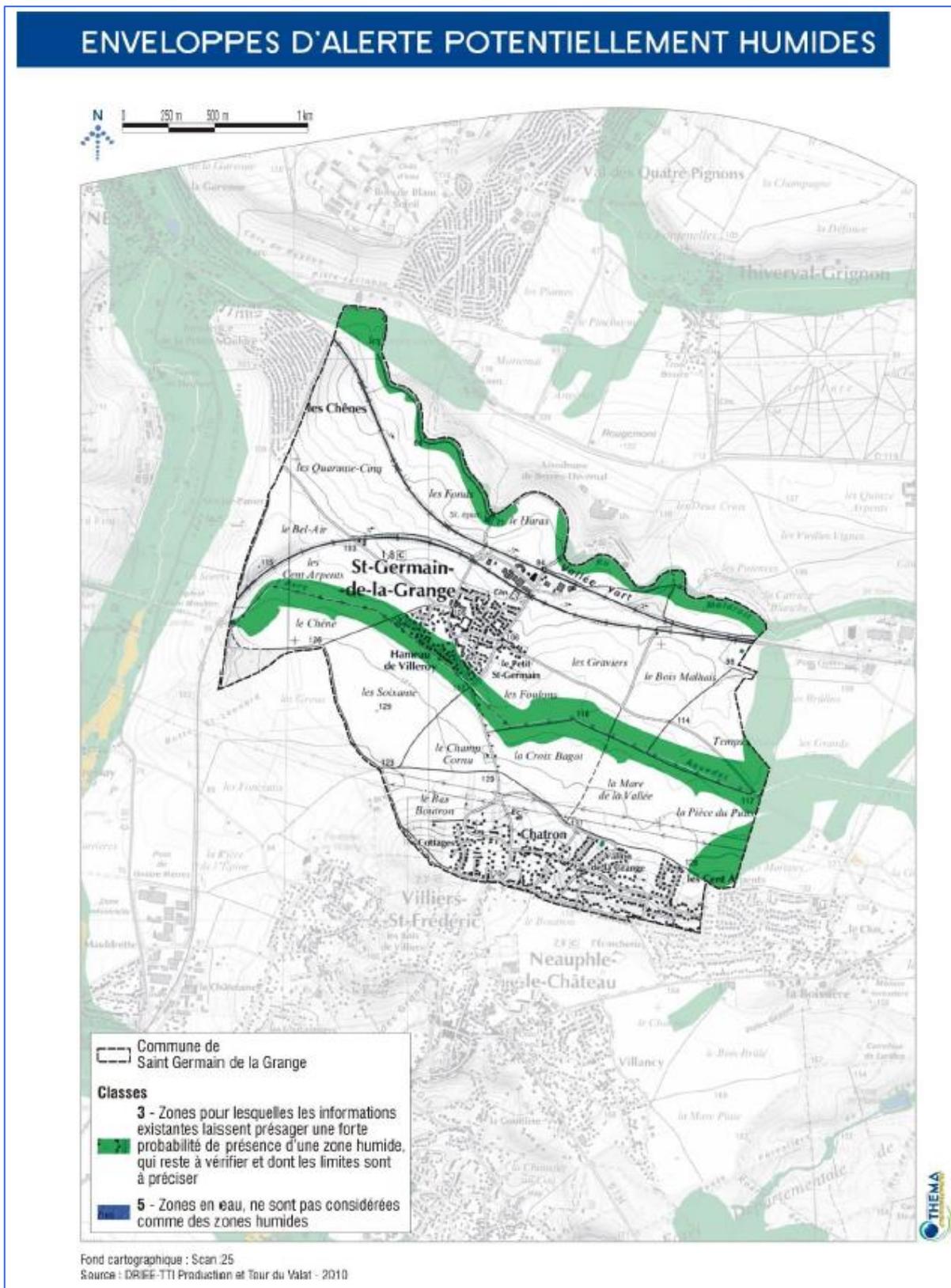


Source : Rapport de présentation PLU de Saint Germain de la Grange

- Zones humides ?

Oui, deux zones potentielles sont concernées mais leur limite reste à préciser :

- Une zone s'étendant le long du ru du Maldroit,
- Une zone s'étendant le long de l'Aqueduc souterrain de l'Avre (incluant pour partie le sud du bourg de Saint-Germain de la Grange).

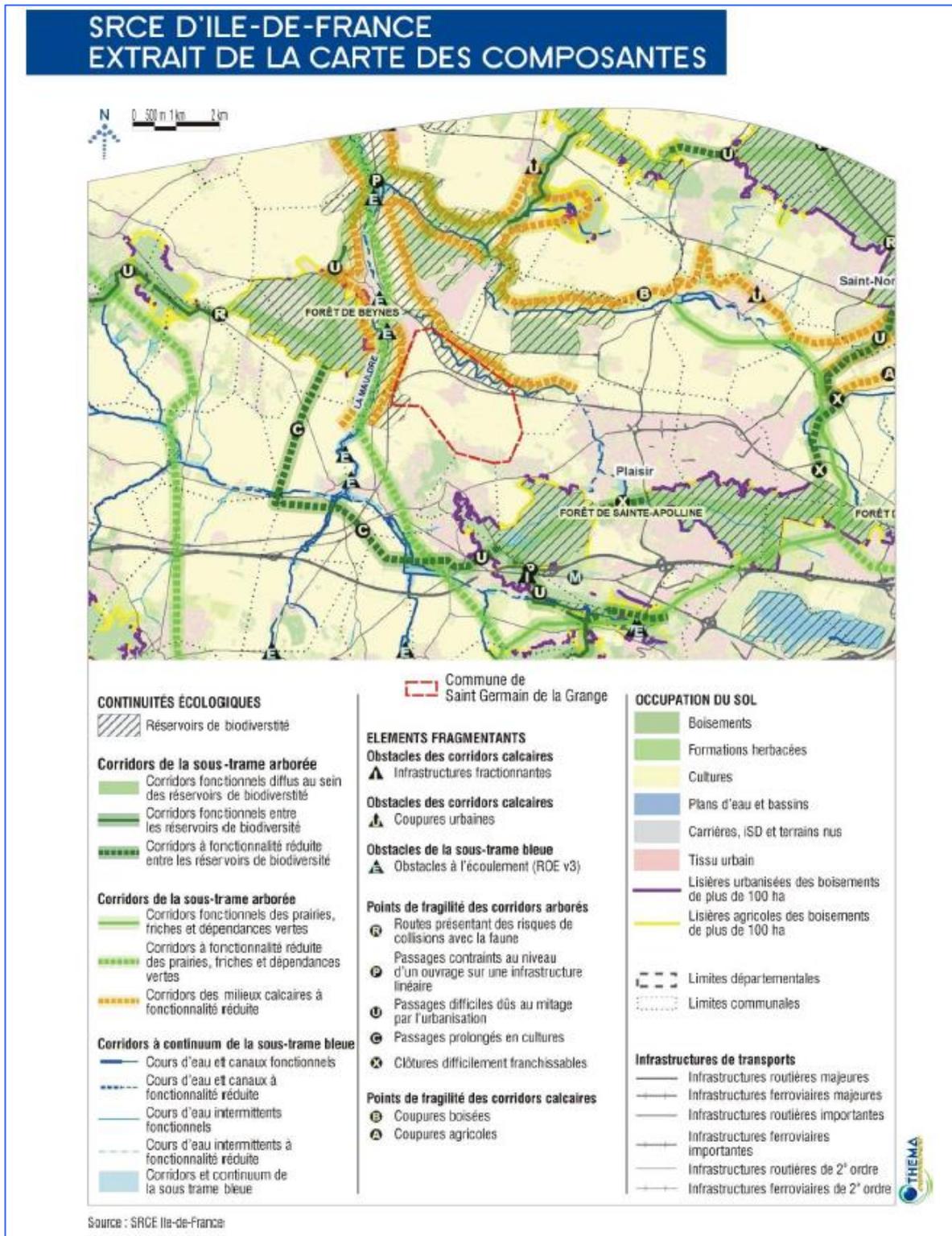


Source : Rapport de présentation PLU de Saint Germain de la Grange

- Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ?

A Saint-Germain de la Grange, le SRCE identifie deux secteurs majeurs sur le territoire :

- **Le Ru du Maldroit**, au nord de la commune, identifié comme réservoir de biodiversité et bordé, au nord, par un corridor des milieux calcaires à fonctionnalité réduite ;
- **La vallée de la Mauldre**, à l'ouest de la commune, désignée, notamment au sud-ouest du territoire communal, par un réservoir de biodiversité, ainsi que par un corridor à fonctionnalité réduite des prairies, friches et dépendances vertes, et un corridor des milieux calcaires à fonctionnalité réduite.



Source : Rapport de présentation PLU de Saint Germain de la Grange

- Présence connue d'espèces protégées ? **NON**  
Des espèces remarquables animales ont néanmoins été recensées lors du diagnostic faune flore réalisé en 2013 par le bureau d'études ALISEA à la demande du SIARNC **dans l'enceinte et en périphérie de la station d'épuration.**

## 5.8 Insectes

### 5.8.1 Résultats

26 espèces ont été recensées sur le site et ses abords.

Sur ce total, 6 peuvent être considérées comme remarquables :

- ✓ **Le demi-deuil (*Melanargia galathea*) :**  
Une population de plusieurs dizaines d'individus a été observée sur la station de St Germain le 5 juillet 2013. Ce papillon évolue habituellement sur pelouses et prés-bois calcicoles des coteaux et des plateaux, dans les grandes clairières des forêts sablonneuses sèches ou mésophiles. La chenille se nourrit de graminées, dont *Brachypodium*, *Bromus*, *Poa*, *Dactylis*, *Molinia*...

**En très forte régression en région parisienne, dans un rayon de 20 à 25 km autour de Paris. Il est assez menacé et déterminant de ZNIEFF en Ile-de-France (DIREN IDF & CSRPN IDF, 2002).**



Photo 35 – Demi-deuil (Alisea/N.Moulin)

- ✓ **L'azuré de l'ajonc (*Plebejus argus*) :**  
Deux mâles ont été observés sur la butte au nord-est de la station de St Germain de la Grange le 5 septembre 2013. Essentiellement sur les landes à Ericacées et dans les grandes clairières des forêts sablonneuses, sèches ou humides, plus rarement sur les friches fleuries et dans les prairies marécageuses. En forte régression, sauf à Fontainebleau.

**Cette espèce est déterminante de ZNIEFF en Ile-de-France (DIREN IDF & CSRPN IDF, 2002).**



Photo 36 – Azuré de l'ajonc (Alisea/N.Moulin)

- ✓ **L'agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*) :**  
quatre individus ont été observée sur le ru. Ce zygoptère se rencontre au niveau de sources, rus, ruisselets et ruisseaux ouverts et permanent, parfois dans des secteurs intraforestiers. Cette espèce se développe dans des habitats assez particuliers qu'il est important de protéger en Ile-de-France.

**Il est assez rare et déterminant de ZNIEFF en Ile-de-France (DIREN IDF & CSRPN IDF, 2002). Il bénéficie également d'un statut de protection nationale et est inscrit à l'annexe II de la directive européenne Habitats Faune flore (92/43 CEE), qui protège les biotopes fréquentés par l'espèce.**



Photo 37 – Agrion de Mercure (Alisea/N.Moulin)

- ✓ **L'Oedipode turquoise (*Oedipoda caerulea*) :**  
Trois individus ont été vus sur la butte au nord-est de la station de St Germain de la Grange le 5 septembre 2013.  
L'oedipode turquoise est un criquet thermophile affectionnant les pelouses à végétation rase. Plus rare dans la partie nord de la France, ses populations restent instables dans les milieux artificialisés.  
**Cet orthoptère peu commun en Île-de-France y est protégé (DIREN IDF & CSRPN IDF, 2002, arrêté du 22 juillet 1992).**



*Photo 38 – Oedipode turquoise  
(Alisea/N.Moulin)*

- Le grillon champêtre (*Gryllus campestris*) :**  
Ce grillon a été entendu à deux reprises (mai et juillet) sur la butte au nord-est de la station de St Germain de la Grange.  
Ce grillon affectionne les pelouses sèches calcicoles et sablonneuses, les friches sèches, les bernes routières et les talus ensoleillés. C'est un insecte xérophile en forte régression dans un rayon de 20 à 25 kilomètres autour de Paris.  
**Il est faiblement menacé dans la région mais tout de même déterminant de ZNIEFF en ÎdF (DIREN IDF & CSRPN IDF, 2002).**



*Photo 39 – Grillon champêtre  
(Alisea/N.Moulin)*

- ✓ **La decticelle bariolée (*Roeseliana roeselii*) :**  
Cet orthoptère a été entendu lors du passage du 5 septembre.  
Cette espèce fréquente les lieux herbeux riches en graminées hautes, comme les prairies et certaines bordures de routes et de chemins. Ces milieux peuvent être indifféremment secs ou humides. **Quoique répandue, elle reste vulnérable et déterminante de ZNIEFF en Île-de-France (DIREN IDF & CSRPN IDF, 2002).**



*Photo 40 – Decticelle bariolée  
(Alisea/N.Moulin)*

## 5.4 Avifaune nicheuse

### 5.4.1 Résultats

Au total, 19 espèces d'oiseaux ont été contactées.

Parmi ces espèces, 3 peuvent être considérées comme remarquables :

- ✓ **La linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*)** fréquente les milieux semi-ouverts (landes buissonnantes, friches semi-arbustives) et ouverts (cultures, friches rases) pour la reproduction et pour son alimentation. Elle quitte ses lieux de reproduction à l'automne, et les rejoint dès la fin de l'hiver (des individus hivernent parfois à l'occasion d'hivers doux).

Elle est protégée au niveau national (inscrite à l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009), nicheuse commune en Ile-de-France, mais « vulnérable » en France et « quasi-menacée » en Ile-de-France.

Elle a été observée en recherche alimentaire dans les champs et les coteaux situés aux abords de la station d'épuration.



Photo 31 - (Linotte mélodieuse  
(Alisea/B.Abraham))

- ✓ **La Fauvette grisette (*Sylvia communis*)** est un petit oiseau à calotte grise et à gorge blanche, aux ailes partiellement rousses et au poitrail rosé. C'est une visiteuse d'été qui affectionne les habitats broussailleux, semi-ouverts, les friches herbacées et arbustives et le bocage. L'espèce est en augmentation ces dernières années (+19% depuis 2001), mais le déclin sur le long terme reste significatif.

Elle est protégée au niveau national (inscrite à l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009), nicheuse très commune en Ile-de-France, mais classée « quasi-menacée » (NT) sur la liste rouge UICN des espèces menacées de France.



Photo 32 - Fauvette grisette  
(G.Katalin)

- ✓ **La Tourterelle des bois (*Streptopelia turtur*)** est une petite tourterelle, les deux sexes sont identiques : la tête et la calotte sont gris-bleu, le dos est marron-roux avec le centre des plumes noir, ce qui donne un aspect écailleux, et la longue queue arrondie est noire bordée de blanc. Cette espèce farouche et difficile à voir, est plutôt un oiseau des paysages ouverts parsemés d'arbres, de buissons, de haies et de bosquets. La diminution des effectifs, de l'ordre de 50%, enregistrée au niveau national se retrouve au plan régional.



Photo 33 - Tourterelle des bois  
(David King)

## 5.3 Mammifères volants

### 5.3.1 Résultats

Au total, deux espèces de Chiroptères ont été identifiées de manière certaine : la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Kuhl. A ces 2 espèces, il faut ajouter le groupe de la Pipistrelle de Kuhl / Nathusius (En l'absence de cris sociaux, la distinction entre ces deux espèces n'a pu être faite).

Tableau 17 – Liste des chiroptères recensés (Alisea 2014)

ESPECES		DIRECTIVE HABITATS	Protection nationale	LISTE ROUGE LOCALE DES MAMMIFERES MENACES EN NORMANDIE								LISTE ROUGE LOCALE DES MAMMIFERES MENACES EN ÎLE-DE-FRANCE								Décret de la Région Île-de-France	Statut de rareté Pocardie	Saint Germain de la Grange		
Nom latin	Nom vernaculaire	Annexe	Alisea norm	Alisea Île-de-France	EN	VU	NT	LC	NA	DO	Alisea norm	Alisea Île-de-France	EN	VU	NT	LC	NA	DO						
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	IV	X																					
<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Pipistrelle de Kuhl	IV	X																					
<i>Pipistrellus nathusii</i>	Pipistrelle de Nathusius	IV	X																					
		Arrêté du 27 Avril 2010 article 1										Tous site de reproduction ou hivernage												

- ✓ La Pipistrelle commune (*Pipistrellus communis*) est la plus anthropophile des espèces contactées sur la zone d'étude. Elle s'installe essentiellement près de l'homme, durant la période estivale, avec une grande variété de gîtes : dans les maisons ou les immeubles, les granges, les garages, les couvertures de toit et les caissons de volets roulants. Elle adopte les nichoirs et, plus rarement, les cavités arboricoles (elle peut parfois utiliser les trous laissés par de gros insectes xylophages). En hiver, elle se réfugie dans les bâtiments non chauffés, les greniers frais, les lézardes des murs, ainsi que les tunnels, les fortifications et les ponts.

Très éclectique, on peut l'observer en chasse un peu partout. Elle montre néanmoins une préférence pour les zones humides, telles que les rivières, les étangs ou les lacs, surtout au printemps. Elle fréquente aussi les lotissements, les jardins et les parcs, ainsi que les secteurs boisés. Elle prospecte souvent autour des éclairages publics.

Hivernante et reproductrice assez commune à très commune en Île-de-France, cette espèce n'hésite pas à s'installer jusque dans Paris (avec des gîtes d'hivernage et des colonies de reproduction). Elle est protégée au niveau national (inscrite à l'article 2<sup>5</sup> de l'arrêté du 23 avril 2007).



Photo 28 - Pipistrelle commune (Jeff de Longe)

✓ **Le groupe Pipistrelle de Kuhl / Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus Kuhlii/Nathusii*)**

En l'absence de cris typiques ou de cris sociaux, il peut être délicat de distinguer la Pipistrelle de Kuhl de la Pipistrelle de Nathusius. Ces séquences douteuses ont été regroupées sous le taxon Pipistrelle de Kuhl / Pipistrelle de Nathusius.

Toute petite chauve-souris trapue, aux oreilles courtes, à la face et aux membranes alaires brun sombre. Considérée comme anthropophile, la **Pipistrelle de Kuhl** fréquente, en été, les constructions récentes ou anciennes. Elle est rarement notée en forêt. Comme la Pipistrelle commune, elle se réfugie en hiver dans les bâtiments (ex. églises), et parfois dans les caves.



*Photo 29 - Pipistrelle de Kuhl (Mnolf)*

Lorsqu'elle chasse (en vol), elle prospecte les milieux ouverts et les secteurs boisés, notamment dans les villages et les villes, dans les parcs et jardins, ou le long des éclairages urbains à lumière blanche (de type vapeur de mercure).

C'est une espèce du centre et du sud-est de l'Europe. En France, plus son aire de distribution descend vers le Sud plus ses effectifs augmentent par rapport à la Pipistrelle commune. En Île-de-France, elle se reproduit au moins dans les Yvelines (MORTIER, 2004).

**La Pipistrelle de Kuhl est considérée comme non menacée (LC) en France, mais en régression dans la région Ile-de-France. Elle est protégée au niveau national (inscrite à l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007), inscrite à l'annexe IV de la directive habitats faune flore (92/43) et déterminante de ZNIEFF en Ile-de-France (pour les sites de reproduction ou d'hibernation).**

La **Pipistrelle de Nathusius**, quant à elle, est une petite espèce de couleur châtain à brun assez uniforme, le ventre paraissant plus terne et plus clair, brun jaunâtre. C'est la plus grande des pipistrelles. Espèce forestière migratrice de plaine, elle fréquente les milieux boisés diversifiés mais riches en zones humides (plan d'eau, mares, tourbières...).

En été, on la trouve dans les milieux boisés, les anfractuosités des troncs ou les branches creuses, les chablis et les chandelles ainsi que sous les écorces de feuillus. On peut la rencontrer également dans les loges de pics et les constructions en bois (miradors, cabanes forestières...). Enfin, elle adopte aisément les nichoirs.



*Photo 30 - Pipistrelle de Nathusius (Internet)*

Elle passe l'hiver dans les cavités arboricoles, les fissures et les décollements d'écorce. Elle peut aussi utiliser les bâtiments ou les tas de bois. Elle chasse (en vol) dans les bois et le long des haies. Elle affectionne les lisières avec des zones humides, les forêts alluviales, les cours d'eau, les rivières, les marécages ou les prairies humides.

En France, elle est présente partout avec des populations plus abondantes sur les littoraux qu'au centre. En Île-de-France, c'est une migratrice et une hivernante rare ou assez rare.

**La Pipistrelle de Nathusius est considérée comme quasi-menacée (NT) en France, et en régression en Ile-de-France. Elle est protégée au niveau national (inscrite à l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007), inscrite à l'annexe IV de la directive habitats faune flore (92/43) et déterminante de ZNIEFF en Ile-de-France (pour les sites de reproduction ou d'hibernation).**

15. Autres :

Quel est le niveau de qualité des milieux aquatiques, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ?

La qualité biologique du Maldroit mentionnée dans le diagnostic initial du SAGE de la Mauldre réalisé en 2012 est moyenne à médiocre, comme le précisent les tableaux ci-dessous.

<b>Qualité biologique</b>	De moyenne à médiocre. Pollution sur le Maldroit en 2008 impactant encore les peuplements.
<b>Qualité morphologique</b>	Etat morphologique : un tiers des tronçons est dégradé. Les altérations principales observées sont l'absence de ripisylve, beaucoup de tronçons recalibrés et rectifiés ainsi que plusieurs secteurs busés, incision du lit Taux d'étagement : très faible (15 %) 67 obstacles à l'écoulement recensés, soit 4 par km de cours d'eau (densité forte)
<b>Pressions / Contraintes</b>	Présence d'ouvrages hydrauliques Déficit en maîtrise d'ouvrage à compétence rivière
<b>Atouts</b>	Existence de secteurs peu rectifiés Occupation du sol en zone rurale offrant des opportunités pour les projets Communes traversées conscientes des problématiques
<b>DCE : objectif d'état écologique</b>	Maldroit : objectif de bon potentiel en 2027

Source : SAGE de la Mauldre, Etat initial et diagnostic (2012)

QUALITÉ BIOLOGIQUE

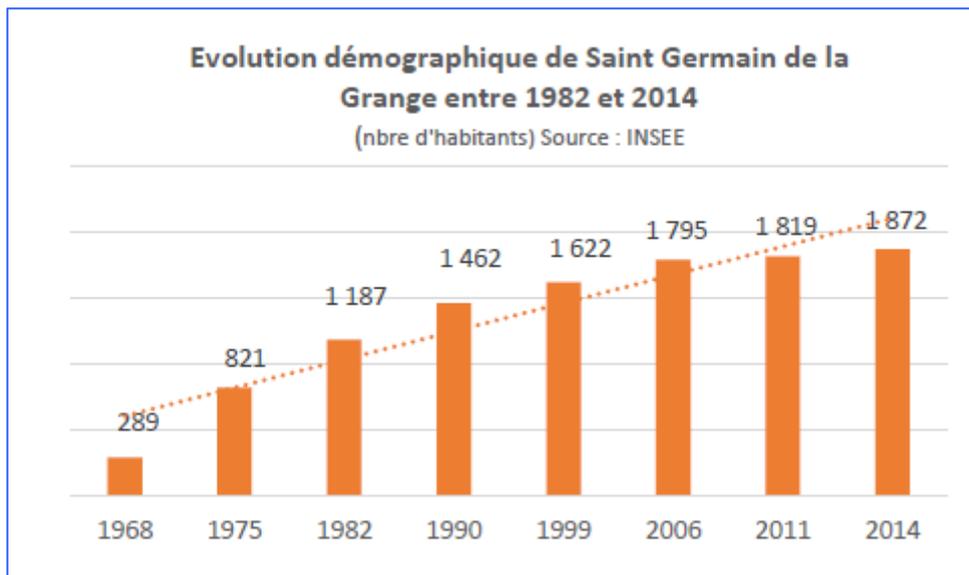
	Code station	IBGN (2009)	IBD (2009)	IPR (2009)
Le Maldroit à Plaisir	MD324			19,9
Le Maldroit à Beynes	MD310	11	13,1	32,6

Source : SAGE de la Mauldre, Etat initial et diagnostic (2012)

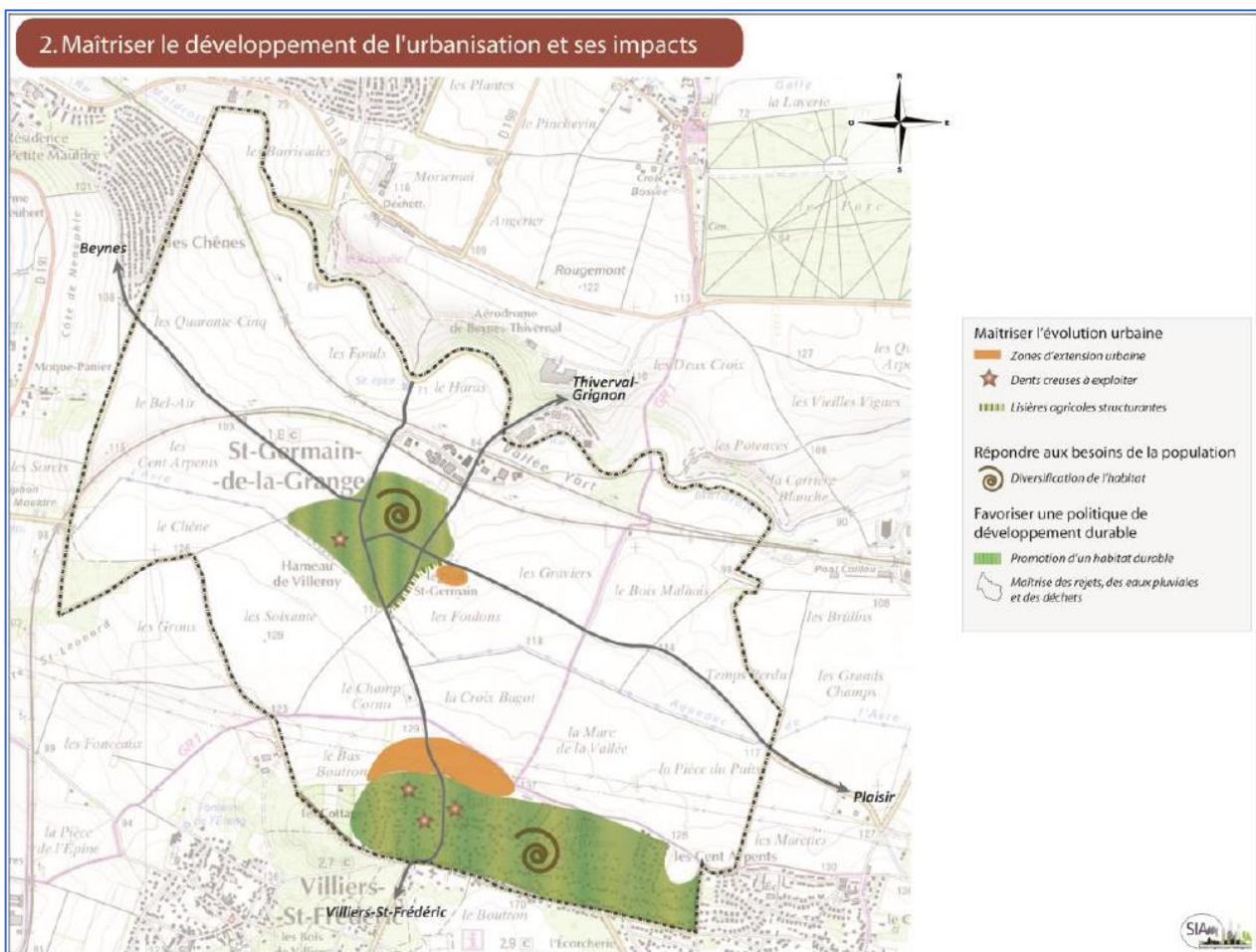
Nom ME	code ME	type	STATUT DE LA MASSE D'EAU	OBJECTIFS D'ETAT						PARAMETRE(S) CAUSE DE DEROGATION			
				Global		Ecologique		Chimique		Biologie	Hydromorphologie	Chimie et physico- chimie	
				état	délai	état	délai	état	délai			Paramètres généraux	substances prioritaires
La Mauldre de sa source au confluent du Maldroit (inclus)	FRHR232A	P9	naturelle	Bon état	2021	Bon état	2021	Bon état	2015	Poissons, Invertébrés, Macrophytes, Phytoplancton	Conditions morphologiques	Nutriments, Nitrates	Pesticides

Source : SAGE de la Mauldre, Etat initial et diagnostic (2012)

16. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?  
 NON, l'urbanisation attendue reste modérée.



Source : Rapport de présentation PLU de Saint Germain de la Grange



Source : Document issu du PADD présenté le 22 octobre 2016

17. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ? NON mais des sondages ont été réalisés dans le cadre du SDA réalisé en 2003.

## Questions spécifiques

### Zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées.

#### • **Caractéristiques du zonage et contexte**

1. Y a-t-il des adaptations de grands secteurs, qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?

Non, il s'agit de régulariser une situation en approuvant officiellement le zonage d'assainissement existant, et ce afin de l'annexer au PLU de la commune.

2. Avez-vous établi conformément à l'article L2224-8 du CGCT, votre schéma d'assainissement collectif des eaux usées<sup>4</sup> ? [Un SDA a été réalisé en 2003.](#)

Ce schéma est-il programmé ou en cours de réalisation pour l'échéance fin 2013 ? [Sans objet.](#)

3. Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ?

[OUI. Seuls quelques dispositifs sont concernés \(4 ou 5\). La grande majorité des habitations à Saint Germain de la Grange est raccordée au réseau public d'eaux usées.](#)

- Les non-conformités sont-elles été levées ? [Pas à 100%.](#)
- Sont-elles en cours ? [Oui pour certaines.](#)

4. Imposez-vous un minimum parcellaire du fait du mode d'assainissement non collectif ? [NON, compte tenu des différentes techniques disponibles \(micro stations etc.\).](#)

#### • **Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine**

5. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage) selon l'article L2224-9 du CGCT ? [Non.](#)

- Si oui, sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?

6. Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en ANC que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ? [Possibilité \(au cas par cas\)](#)

7. La station de traitement des eaux usées actuelle est-elle en surcharge ? [NON, elle vient d'être totalement reconstruite \(juillet 2016\). Sa capacité est de 3000 EH en temps sec et 4300 EH en temps de pluie.](#)

8. Avez-vous des mesures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU) ?

[La nouvelle station d'épuration de Saint Germain de la Grange dispose d'un groupe électrogène lui permettant de faire face à toute coupure électrique générale.](#)

[Les postes de relèvement situés sur le réseau d'eaux usées sont équipés de deux pompes, ce qui permet de faire face, si une des 2 pompes venait à tomber en panne.](#)

---

<sup>4</sup>Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

9. Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,..) ?

Cela est déjà mis en œuvre sur la nouvelle station d'épuration de Saint Germain de la Grange où la consommation énergétique était un critère de jugement des offres. Le type d'aérateurs installés ainsi que le mode de déshydratation des boues (vis presseuse) ont été choisis de façon à être économes en énergie.

De même, la consommation énergétique réelle du dispositif est contrôlée tous les mois par le SIARNC.

- Par une cohérence topographique entre les zones collectées ? **Oui.**

### **AUTO-EVALUATION (FACULTATIF)**

**Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ? Expliquez pourquoi.**

Le zonage d'assainissement objet du présent formulaire n'a pas fait l'objet de changement majeur, il est seulement question de le rendre officiel afin de l'annexer au PLU.

De plus, au travers du SDA, de l'élaboration du PLU et d'un diagnostic écologique réalisé par le SIARNC, la dimension environnementale a déjà été étudiée.

Aussi, il ne nous semble pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale.